



Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 3 novembre 2025

PRESENTS :

M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-
GUEUNING, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDÀ, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT,
M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M.
Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Redevance relative à la facturation des prestations du personnel ouvrier communal et de l'utilisation des différents véhicules communaux - Règlement pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les interventions fréquentes notamment en cas d'accident ou pour le compte de tiers, du personnel du service technique communal ;

Considérant que le coût du personnel technique et du matériel communal, lorsqu'il est mobilisé pour des missions de réparations ou de remise en état du domaine public, ne doit pas peser sur le budget communal et donc l'ensemble des citoyens, mais plutôt sur le demandeur/fautif ou responsable qui a engendré l'intervention ;

Considérant que les tarifs indiqués ont été calculés en tenant compte de leur coût réel ou par comparaison au tarif pratiqué par le secteur privé ;

Considérant que les prestations réalisées en dehors de l'horaire habituel, le samedi, le dimanche et les jours fériés sont considérées comme du travail exceptionnel ; que la majoration salariale est appliquée en vertu des dispositions prévues par le statut administratif, les conventions collectives de travail en vigueur dans la fonction publique locale et les obligations légales et conventionnelles en matière de rémunération pour prestations en horaire décalé ou durant le week-end ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant inférieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 4°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est d'initiative ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 16/10/2025 ;

Considérant l'avis Réserve du Directeur financier remis en date du 23/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE.

Article 1^{er}

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance pour les prestations fournies par le personnel du service technique communal en cas d'intervention pour le compte de tiers.

Par prestation, on entend la réalisation de travaux, avec ou sans utilisation de matériel, effectués pour des motifs impérieux ou de sécurité.

Article 2

La redevance est due par la personne physique ou morale pour laquelle le personnel ouvrier communal a dû intervenir.

En cas de pluralité de redevables pour une même intervention, chacun d'entre eux sera solidairement redevable du montant facturé.

Article 3

Le tarif des prestations est fixé comme suit :

§1. Frais de personnel ouvrier : 60,00 euros par heure, du lundi au vendredi de 7h à 20h.

Ce tarif est majoré de :

- 25% pour les interventions du lundi au vendredi à partir de 20h00 et/ou avant 7h ;
- 50% pour les interventions le samedi ;
- 100% pour les interventions le dimanche ou les jours fériés ;
- 25% lorsque l'intervention nécessite la présence d'un technicien en vue de l'encadrement de l'équipe d'ouvriers.

Toute heure commencée est due. Le montant facturé est calculé à partir du départ du personnel ouvrier communal du dépôt technique jusqu'à son retour au même dépôt.

§2. Intervention d'un véhicule (camionnette, éboueuse, hydrocureuse, ... - hors coût du chauffeur) : 80,00 euros par heure, toute heure commencée étant dûe.

§3. Frais de matériel : prix coûtant des produits et/ou matériaux utilisés.

§4. Si la prestation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie de prestations concernées ou dans le cas d'une prestation technique non prévue ci-avant, le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte des frais réels.

§5. Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1^{er} du présent règlement, le taux horaire du personnel ouvrier repris au présent règlement est indexé selon la formule suivante :

$60 \times (I1/I2)$ où :

- I1 = indice santé (base 2013) de décembre de l'année N - 1 ;
- I2 = indice santé (base 2013) de décembre de l'année N - 2.

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième. Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Article 4

La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale

Article 5

À défaut de paiement de la redevance à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable au prix courant et seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6

Sous peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans un délai de trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la facture.

Un accusé de réception est envoyé par le Collège communal dans les quinze jours calendrier de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal est rendue dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.

La réclamation ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 7

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;

- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,
(s) Q. PAQUET.

Le Bourgmestre,
(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général

Le Bourgmestre

A stylized signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Quentin PAQUET

A stylized signature in blue ink, featuring a prominent vertical stroke and several horizontal loops.

Marc QUIRYNEN